

Maurice Berger

Chef de service en psychiatrie de l'enfant au CHU de Saint-Étienne, ex-professeur associé de psychologie à l'Université Lyon 2, et psychanalyste.

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) : un concept dangereux

Psychomédia, 2012, 37, p. 20-24

Dans un certain nombre de séparations parentales conflictuelles, les magistrats sont confrontés à un problème particulier concernant le droit de visite et d'hébergement : un enfant se montre réticent à rencontrer un de ses parents, ou même il refuse tout contact avec lui. Les raisons de cette attitude sont multiples. *Le plus souvent, de nombreux chercheurs l'ont montré, elle tient au comportement problématique de ce parent, qui est trop rigide au niveau éducatif, ou qui ne propose rien d'intéressant à l'enfant, ou pour d'autres raisons encore développées plus loin.* Parfois, un parent qui ne parvient pas à surmonter la séparation implique son enfant dans sa souffrance : il se présente comme lésé par son ex-conjoint et demande littéralement à son enfant de le soigner, de le materner. L'enfant le soutient alors et en veut à l'autre parent qu'il juge, à tort ou à raison, responsable de l'éclatement de la famille. Dans d'autres cas, bien plus rares et connus depuis la nuit des temps, un parent présente un trouble psychiatrique ou un trouble grave de la personnalité qui s'exprime sous la forme d'une volonté de couper les liens entre un enfant et l'autre parent et de le faire disparaître de la pensée de l'enfant. Ce parent manipule si bien l'enfant que ce dernier est « sous emprise », mais cet adulte sait également manipuler la justice.

Les situations où un enfant refuse ou rejette un parent peuvent donc avoir des causes très différentes, parfois imbriquées, et sont généralement d'une grande complexité. Or un concept causaliste linéaire nommé « syndrome d'aliénation parentale », apparu il y a quelques années, se révèle inapte à en rendre compte, ce qui en fait un concept particulièrement dangereux. À tel point que le très officiel Ministère de la Communauté française de Belgique indique dans sa brochure *Points de repère pour prévenir de la maltraitance*¹ que « l'utilisation “à tort et à travers” du concept d'aliénation parentale est une forme de maltraitance : le professionnel n'a pas besoin du syndrome d'aliénation parentale, concept qui standardise des situations par ailleurs fort complexes. Bien au contraire, ce concept risque de l'empêcher de penser ».

L'origine du concept

¹ Bullens, Q., Debluts, D., Dubois, F., (coll.) (2010) « Aliénation mentale » un concept qui peut causer du tort, *Points de repère pour prévenir la maltraitance*. Bruxelles : Éditions Fabert, coll. « Temps d'Arrêt-Lectures », p. 59-62, yapaka.be.

Entre 1970 et 1980, un psychiatre américain, Richard Gardner, qui se présentait comme professeur alors qu'il ne l'était pas, créa le terme de SAP. La quasi-totalité des professionnels « gardnériens » passe sous silence le fait que par ailleurs, dans des ouvrages publiés par sa propre maison d'édition, cet auteur prônait que l'enfant soit sexuellement actif très tôt et qu'il ait une enfance hautement sexualisée avant d'entamer sa puberté afin de transmettre rapidement ses gènes à sa progéniture. Plus encore, il recommandait de ne pas incarcérer les pédophiles « parce que cela gênera la guérison de l'agresseur, et l'enquête judiciaire peut causer plus de torts psychologiques à l'enfant que l'agression elle-même ». Il plaidait pour l'abolition du signalement obligatoire des maltraitances, et se montrait favorable à la pédophilie, indiquant que « les enfants peuvent être aidés à reconnaître que les rencontres sexuelles entre un adulte et un enfant ne sont pas universellement considérées comme des actes répréhensibles. Peut-être peut-on aider la mère à devenir consciente que dans l'histoire du monde, le comportement de son conjoint a probablement été plus répandu que la retenue dont font preuve ceux qui n'agressent pas sexuellement leur enfant ». Quant au père pédophile, il faut « l'aider à compatir avec son enfant, victime d'une société qui considère le comportement du père comme un crime odieux », etc. En 2003, Gardner se suicide en se lardant de coups de couteau.

On peut souligner que ce psychiatre, très lié aux associations de pères, considérait que l'aliénation parentale était surtout une stratégie des mères, ayant pour objectif d'exclure le père en amenant l'enfant à porter de fausses allégations contre lui. Sans s'appuyer sur la moindre recherche, il affirmait que le SAP existe dans 90 % des cas des litiges de garde et que les mères sont très majoritairement les parents aliénants. Comme certains enfants expliquaient leurs réticences à aller chez leur père par le fait que ce dernier se livrait sur eux à des attouchements sexuels, Gardner ajouta à sa théorie une « échelle de légitimité des agressions sexuelles » en indiquant que lorsqu'une mère dénonce un abus sexuel dans un litige de garde, c'est pour lui un critère de grande importance pour démontrer que l'allégation est fautive et donc qu'il y a un SAP. Il a finalement reconnu que son échelle avait permis à des agresseurs coupables d'être déclarés innocents, mais ses erreurs ont eu comme conséquence tragique la remise en garde totale de nombreux enfants à leur père maltraitant en étant simultanément coupés des contacts avec leur parent protecteur. Et c'est ce qu'on commence à observer malheureusement en France.

Un concept contesté

Cette théorie connut un succès rapide. Son aspect explicatif simpliste et linéaire est séduisant et permet d'éviter de se confronter à la complexité de certaines situations. Dans de nombreux cas, le SAP est effectivement devenu un diagnostic d'experts peu compétents ou paresseux. C'est aussi un gagne-pain commode pour « formateurs ». Surtout, les associations de pères fortement imprégnées d'idéologie anti-mères, s'appuient sur ce diagnostic

pour demander une modification de la loi de mars 2002 légalisant la résidence alternée afin qu'elle devienne obligatoire dès qu'un enfant manifeste une réticence à aller chez un de ses parents, ce qui « permettrait d'éviter qu'un SAP ne s'installe ». « La notoriété » du terme de SAP est entretenue par diverses associations militantes et s'appuie sur des affirmations non fondées, des sortes d'« opinions » développées en 2008 dans la thèse d'une étudiante en médecine générale, B. Goudard, n'ayant aucune qualification en psychiatrie ou en psychologie. Cette auteur, critiquée aussi par Jean-Luc Viaux² pour ses nombreuses incohérences, fait preuve d'une absence de démarche scientifique minimale, ignore les recherches actuelles, et reprend les poncifs habituels. Le concept de SAP utilisé à l'envi par des avocats a été l'origine de décisions gravement erronées, à tel point qu'en 2006, le Guide du Conseil national des juges aux tribunaux de la famille aux États-Unis dénonce le SAP comme de la « science de pacotille ». L'American Psychiatric Association et l'American Psychological Association ainsi que plus de huit mille professionnels américains ont obtenu qu'il ne soit pas introduit dans le DSM5, le manuel diagnostique qui liste les désordres mentaux. L'Association de neuropsychiatrie espagnole refuse aussi l'utilisation de ce « concept ». L'étude officielle réalisée par le Ministère de la Justice du Canada sur ce sujet en 2003 montre que le conflit est présent dans de nombreux divorces où il y a des enfants. Il s'agit d'un conflit grave dans 10 % des situations, et on ne retrouve de comportements aliénants que dans 2 % de ces 10 %, c'est-à-dire 0,4 % *tout au plus des situations conflictuelles*. On est donc très loin des chiffres avancés par les « gardnériens ». Quant aux « fausses allégations d'abus sexuels » induites par un parent, une autre étude de référence, celle de Nancy Thoennes et Patricia G. Tjaden³, montre que sur 9 000 dossiers de familles en litige de garde des enfants, seuls 1,9 % comportaient une allégation de violence sexuelle, dont une majorité était démontrée. Pour les cas d'allégation estimée fausse (55 cas), les auteurs concluent qu'on ne peut pas affirmer qu'elles sont caractéristiques de mères qui accuseraient faussement le père pour obtenir la garde exclusive des enfants.

Pourtant en France, ce terme se développe sous l'influence de plusieurs lobbies et provoque ce qu'une avocate nomme « des carnages familiaux ». Derrière la notion même de SAP et sa promotion, il y a l'arrière-pensée et la volonté d'une instrumentalisation de la justice : « Madame la Juge, il y a SAP, donc il faut établir une résidence alternée ou transférer la garde de l'enfant ». Lorsqu'on lit dans le détail certaines procédures judiciaires et les expertises qui y sont incluses, on ne peut qu'être stupéfait de constater qu'au nom du SAP, il n'est plus tenu compte du fait qu'un parent est paranoïaque, ou toxicomane à l'héroïne, ou alcoolique, ou violent. Toute contestation d'un comportement parental par son enfant ne peut être que le signe d'une manipulation de la part de l'autre parent, ceci jusqu'à la caricature. Ainsi dans une situation, un père fait rédiger par un ami policier

² Viaux, J.-L., (2012) « Aliénation parentale : Controverses, fausses allégations et pragmatique de la démarche clinique ». *Le journal des psychologues*, n° 296, p. 16-22.

³ Thoennes, N., Tjaden, P. G., (1990) "The Extent, Nature and Validity of Sexual Abuse Allegations in Custody/Visitations Disputes", *Child Abuse and Neglect*, 14, 151-163.

un faux témoignage contre la mère. Le mensonge est mis à jour et le policier sanctionné par sa hiérarchie. Malgré cela et l'hématome avec lequel l'enfant est revenu de chez son père, le diagnostic de SAP est retenu et l'enfant séparé de sa mère du jour au lendemain. Pourtant, malgré l'utilisation du terme « syndrome » qui incite à penser qu'il s'agit d'un état pathologique scientifiquement prouvé, il n'y a toujours pas de définition unique de l'aliénation, celle-ci variant au fil des années au gré de l'opinion de chacun. Ainsi pour Paul Bensussan, expert, il ne s'agit plus d'une manipulation de l'enfant par sa mère, mais « de l'accommodation par celle-ci du rejet par l'enfant de son père, en épousant sa souffrance et sa révolte », ce qui signifie en clair que tout parent qui n'oblige pas son enfant à rencontrer le parent dont il se plaint sera diagnostiqué « parent aliénant », ce que l'on observe effectivement dans certaines expertises et procédures judiciaires.

L'importance de la clinique

La généralisation abusive du concept de SAP peut être comparée à ce qui ce passerait si on diagnostiquait un cancer du poumon chaque fois qu'un individu tousse, parce qu'on n'aurait pas les moyens précis de faire un diagnostic. Un enfant peut être effectivement aliéné, mais dans la réalité, ceci ne concerne que de rares situations. L'aliénation signifie que l'enfant est soumis à l'emprise massive d'un parent. Cette emprise se situe au niveau psychologique, l'enfant étant amené à disqualifier ses propres pensées et sentiments ; et au niveau physique, le parent aliénant affirmant que le corps de l'enfant porte des traces de maltraitance (coups, pénétration sexuelle, empoisonnement), malgré la négativité des examens pédiatriques. Ce parent exerce aussi une emprise sur son ex-conjoint par intermédiaire de l'enfant. Le parent aliénant présente quasiment toujours un trouble psychiatrique important, soit évident dans le cas d'un caractère paranoïaque par exemple, soit plus caché du fait d'une dimension perverse de ce parent. On entre alors dans le domaine de la preuve qui nécessite une approche clinique minutieuse : il est nécessaire que l'expert reçoive chaque personne concernée seule à un moment, puis chaque parent avec l'enfant ; qu'il ait communication de toutes les pièces produites dans la procédure ; qu'il revoie au besoin les différentes personnes impliquées pour les confronter à certaines déclarations ou écrits. Il doit donc consacrer le temps nécessaire à une telle situation, ce qui n'est souvent pas le cas. Et il est intéressant que deux experts, libres de toute « idéologie gardnérienne », soient nommés, le second pouvant explorer les contradictions relevées par le premier. Il est aussi nécessaire de ne pas considérer cette emprise simplement comme une conséquence de la séparation, une situation dans laquelle l'enfant deviendrait « un enjeu » des parents à l'occasion du divorce, mais d'explorer si cette forme de trouble relationnel *préexistait* au divorce, ce qui est presque toujours le cas. On peut alors dire que ce trouble s'exprime de cette manière à l'occasion du divorce. Enfin, il faut prêter attention au fait que le parent confronté au parent aliénant se désorganise souvent profondément, en particulier lorsqu'une femme est atteinte dans sa fonction maternelle (il y a

plus de pères que de mères qui accusent l'autre parent d'aliénation parentale). On voit alors des mères apporter de manière caricaturale et maladroite un épais dossier destiné à prouver leur bonne foi, ou présenter une attitude d'autoprotection agressive, ce qui peut les desservir si on n'est pas au courant de ce processus de désorganisation.

L'état des recherches

Pour aller plus loin, il faut s'appuyer sur les recherches effectuées par des chercheurs américains reconnus internationalement, Janet R. J. Johnston, Joan Kelly, Nicholas Bala, etc. Ils soulignent que le concept d'aliénation parentale n'est pas défini et qu'il est confondu avec le fait qu'un enfant montre de la résistance à rencontrer un parent en général. Dans la grande majorité des cas de refus, on n'est pas devant un processus linéaire au cours duquel un parent influencerait la pensée de son enfant en l'amenant même à avoir de faux souvenirs négatifs concernant l'autre parent. En effet, les recherches longitudinales menées par Janet Johnston et Judith Goldman⁴ avec des entretiens cliniques précis montrent qu'il existe chez l'enfant de multiples causes potentiellement responsables d'une telle conduite et de tels sentiments, dont la plus fréquente tient aux déficiences et carences parentales du parent rejeté. Beaucoup d'enfants, qui pensent par eux-mêmes quoi qu'en disent « les gardnériens », peuvent avoir des raisons valables de ne pas aller chez un parent, parce que ce dernier ne leur propose rien d'intéressant à faire et ne s'occupe pas d'eux pendant le temps d'hébergement, ou se montre trop rigide au niveau éducatif, ou maltraitant de diverses manières, ou dénigrant en permanence l'autre parent, ou parce qu'il a frappé sa conjointe ou son conjoint devant l'enfant qui ne le lui pardonne pas, ou parce qu'il est alcoolique, ou parce qu'il a présenté son éventuel compagnon ou sa compagne de manière très maladroite, ou parce que ce beau-père ou cette belle-mère est très inadéquate dans sa relation avec l'enfant, ou parce que l'enfant est en colère contre un parent qu'il estime être à l'origine de la séparation, ou pour d'autres raisons encore. De plus, il faut évaluer dans quelle mesure ces problèmes préexistaient à la séparation des parents. On constate à quel point le concept de SAP court-circuite cette complexité, *ce qui ne permet pas d'évaluer quelles sont les conduites judiciaires et thérapeutiques adaptées*. Pour l'ensemble des chercheurs, il n'existe donc actuellement aucune définition précise du concept d'aliénation parentale, et en particulier les critères listés par Gardner sont fortement subjectifs et très critiquables. C'est la raison pour laquelle Michael Saini et ses collègues⁵ affirment qu'il ne faut pas faire de « diagnostic » mais une évaluation minutieuse et rigoureuse de toutes les

⁴ J. R. Johnston and J. R. Goldman, (2010) Outcomes of family counseling interventions with children who resist visitation: an addendum to Friedlander and Walters, *Family Court Review*, 112-115. Traduction in *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés ?*, 2012, Paris : Dunod, p. 233-239.

⁵ Saini, M., Johnston, J., Fidler, B., Bala, N. (2012) *Empirical Studies of Alienation*, New York: Oxford University Press, p. 399-442.

causes potentiellement responsables du comportement de l'enfant, qui inclut la dynamique propre de celui-ci afin qu'une thérapie appropriée puisse être faite en fonction de tous les éléments en jeu.

Deux études précises menées par ces auteurs apportent des données objectives. La première concerne les suivis de longue durée d'enfants venant de familles en situation de violents conflits de garde, interrogés 15 à 20 ans après les faits. Ces enfants qui s'opposaient à rencontrer un parent étaient devenus 37 jeunes adultes, âgés de 20 à 30 ans et appartenant à 22 familles. Tous ces enfants avaient reçu de 20 à 30 heures de conseils familiaux au moment du conflit de garde, alors qu'ils avaient entre 4 et 14 ans, ainsi que par la suite. Un quart d'entre eux avaient été en thérapie de différents types, soit par ordonnance judiciaire, soit sur demande des parents. Seulement 25 % des jeunes adultes observés dans cette étude longitudinale se souvenaient avoir nourri des sentiments négatifs à l'encontre de l'un de leurs parents à l'époque de l'école primaire. Les sentiments négatifs à l'égard des pères étaient deux fois plus fréquents qu'à l'égard des mères. L'attitude de ces enfants concernant leurs parents s'est ensuite améliorée régulièrement au cours des années de lycée, puis par la suite jusqu'à atteindre sa nature actuelle, et la majorité des sujets déclare éprouver maintenant des sentiments positifs. *Pratiquement tous les jeunes qui avaient résisté activement à un droit de visite ou qui l'avaient refusé ont par la suite initié d'eux-mêmes une réconciliation avec le parent rejeté. Cette reprise de contact a eu lieu entre la fin de leur adolescence et le début de leur vie d'adulte, souvent après avoir atteint 18 ans, âge considéré comme un cap vers l'émancipation.* Il paraît courant, chez les familles divorcées très conflictuelles, qu'une hostilité à l'égard d'un parent se manifeste au début de l'adolescence. Dans la plupart des cas, elle dure entre quelques mois et deux ans, et peut être mise en relation avec une période transitoire du développement affectif de l'enfant : se débarrasser du fardeau intolérable de conflits de loyauté, se distancier d'un parent exigeant, ou se séparer/s'individualiser de ses parents. C'est lorsque les adolescents se sentent plus forts et que leur autonomie est plus respectée, qu'ils deviennent capables de se distancier du conflit parental et sont plus susceptibles de réinitier un contact avec le parent rejeté. En général, ces jeunes adultes ont indiqué qu'ils avaient restauré leur relation à leur parent de manière volontaire. La plupart avait considéré comme bénéfique une relation avec un thérapeute sur une longue durée. Mais ceux d'entre eux qui avaient été forcés par une décision judiciaire à rencontrer un thérapeute afin de les réconcilier avec le parent rejeté, exprimaient à l'âge adulte leur mépris et leur colère à l'égard du tribunal ou du parent rejeté pour leur avoir fait subir une telle épreuve. A contrario, le rejet durable d'un parent semble enraciné dans des dysfonctionnements familiaux plus anciens, plus chroniques, et dans des inquiétudes fondées de la part de l'enfant à l'égard de ce parent.

La seconde étude analyse le déroulement et l'évaluation de la thérapie de 42 enfants issus de 39 familles. Durant le traitement, ces enfants s'étaient opposés au droit de visite sur une durée d'environ dix ans, dans un contexte de conflit de garde. L'âge des enfants allait de 2 à 17 ans lorsqu'ils ont été reçus la première fois en thérapie, et de 9 à 29 ans lors du dernier entretien.

Un des objectifs de l'intervention thérapeutique était de transformer les opinions déformées et les sentiments polarisés de l'enfant à l'égard de ses parents (le bon/le méchant) et de l'amener à adopter une perception plus réaliste de ces derniers. Des résultats positifs se produisent lorsque les enfants sont aidés à mettre une certaine distance, tant pour des raisons stratégiques qu'émotionnelles, avec le parent le plus difficile ou le plus exigeant, par des contacts brefs ou moins fréquents, limités à des activités structurées et agréables pour l'adulte comme pour l'enfant dont les sentiments d'inconfort et d'antipathie sont mis de côté (voir un film, pratiquer un jeu sportif, ou assister à une fête familiale). En grandissant, ces jeunes apprennent à gérer ce qui continue à rester une relation assez difficile, avec des attentes limitées de la part du parent comme de l'enfant. La plupart des cas qui donnent peu de résultat impliquent un parent rejeté pour cause de graves carences. Il s'agit bien souvent d'un parent qui perd patience ou se désintéresse de l'enfant, qui fuit la situation, ou poursuit les hostilités au tribunal. Dans ce cas, la dynamique familiale se fige, les parents « alliés » ne peuvent pas mettre de côté leurs inquiétudes ou leurs peurs, et l'attitude du jeune se durcit.

Il apparaît donc que plutôt que de persister, au moyen d'ordonnances de justice, à forcer des enfants à voir un parent dont le comportement les a éloignés, on devrait les inviter, surtout lorsqu'il s'agit d'adolescents, à « continuer à vivre », avec l'aide et le soutien d'un thérapeute si cela est utile, et repousser à un moment ultérieur la décision d'avoir un contact avec le parent rejeté. Si le jeune va relativement bien dans ses relations avec les jeunes de son âge et dans d'autres relations familiales, cela peut être une solution fructueuse. Un contact indirect à travers des lettres, cartes, ou des emails, initiés ou facilités par le thérapeute, peut être la seule possibilité.

Il est important de noter qu'à la fin de leur thérapie, seulement 19 % des jeunes adultes interrogés exprimait des sentiments fortement négatifs à l'encontre d'un parent et continuait à refuser tout contact, donc que le refus de contact se résout dans 81 % des cas sans obligation judiciaire. In fine, le « lavage de cerveau » par un parent demeure la cause la plus rare de refus d'avoir un contact avec un parent.

Conclusion

Que peut-on dire à partir de nos connaissances actuelles ?

1) Si un enfant refuse d'aller chez un parent qui présente des troubles importants au niveau de sa personnalité ou de son mode d'éducation, on n'est donc pas dans un contexte d'aliénation parentale. On peut tenter les aménagements limités décrits ci-dessus, ou laisser la situation en état car on ne voit pas pourquoi et comment on obligerait un enfant à rencontrer un parent très inadéquat.

2) Si, et il faut le répéter, ces situations sont rares, l'enfant subit un véritable lavage de cerveau et devient envahi par la pensée d'un parent qui présente un trouble grave de la personnalité, on est devant un problème difficilement

traitable. Faire habiter l'enfant chez le parent « refusé » risque de ne pas donner de bon résultat et ne faire qu'aviver la haine chez cet enfant. Aucune étude n'a fait la preuve de résultats positifs d'une telle méthode. On place parfois ces enfants *en lieu tiers*, éventuellement éloignés géographiquement pour éviter une fugue avec un retour chez le parent aliénant, et en instaurant des visites médiatisées espacées, d'une heure environ une fois par mois avec chacun des deux parents. Au cours de ces rencontres qui n'ont lieu qu'en présence d'un professionnel du début à la fin, aucun parent n'a le droit de dénigrer l'autre sous peine d'arrêt de la visite. Le résultat est très incertain, le principal intérêt est que les représentants de la loi signifient par là que la société n'accepte pas ce mode d'emprise tant que cela est en leur pouvoir, c'est-à-dire jusqu'à la majorité du mineur. La situation se complique encore lorsqu'un parent aliénant refuse de se rendre à ces visites parce qu'il estime n'avoir aucune raison de se soumettre à un jugement, parce que « la loi, c'est lui ». Ceci empêche l'enfant d'effectuer un travail psychique concernant l'attitude de ce parent. En mettant ainsi la relation avec son enfant au « congélateur », le parent attend son heure, c'est-à-dire la majorité de l'enfant pour reprendre avec lui le même genre de relation qu'auparavant. D'une manière générale, nous devons reconnaître qu'actuellement, nous ne savons pas bien prendre en charge cette pathologie à la fois relationnelle et personnelle du parent et de l'enfant concernés.

3) Si le refus de l'enfant semble lié essentiellement à des motifs qui lui sont personnels, une psychothérapie peut lui être proposée.

Bibliographie

Phélip, J., Berger, M., (2012) *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés ?*, Paris : Dunod.